

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES & SERVICES

SEUILS DE PROCÉDURES ET PUBLICITÉS

Notion juridique de
l'acheteur public :
pouvoir adjudicateur



Seuils en euros et hors taxes		40 000 € HT	90 000 € HT	215 000 € HT	750 000 € HT
Modalités de procédure	Tout type de fournitures et services	Dispense de procédure ¹	Procédure adaptée		Procédure formalisée
	Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable : articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique				
Modalités de publicité	Tout type de fournitures et services autres que ceux mentionnés à l'article 28 ou article 29 du décret n°2016-360	Publicité facultative	Publicité adaptée	Publicité obligatoire : Publicité au BOAMP ou dans un JAL + mise en ligne sur le profil acheteur Et si nécessaire: annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au JOUE	Publicité obligatoire: Formulaire officiel d'AAPC Publicité au BOAMP + au JOUE + mise en ligne sur le profil acheteur
	Publicité supplémentaire facultative ²				
	Services sociaux et autres services spécifiques (article 28 du décret n°2016-360)	Publicité facultative	Publicité adaptée		Publicité obligatoire: Formulaire officiel d'AAPC Publicité au BOAMP + au JOUE + mise en ligne sur le profil acheteur

¹ : Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000€ HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics. Ce seuil est porté à 90 000 € HT depuis le 1^{er} avril 2016 pour les marchés de fournitures de livres non scolaires, hors secteur de la défense ou de la sécurité passés par les acheteurs visés aux 1^{er} et 2^e de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre (Etat, collectivités territoriales, établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, syndicats représentatifs ou comités d'entreprise ainsi que les bibliothèques).

² : La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis (Article R2131-18 du Code de la commande publique).